

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

**Séance ordinaire
03 avril 2017**

Assemblée régulière de la Municipalité de la Paroisse de la Trinité-des-Monts, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, le lundi, 03 avril 2017, à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts sous la présidence de monsieur Yves Detroz, maire.

Sont présents:

Madame Julie Lacroix-Danis
Monsieur Dave Côté
Monsieur Langis Proulx
Madame Sylvie Voyer
Monsieur Benoit Ladrie

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. fait fonction de secrétaire d'assemblée.

9 personnes assistent à la dite séance ordinaire.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00. Monsieur Yves Detroz, maire, souhaite la bienvenue à tous et demande un moment de silence.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 057-17

Il est proposé par Dave Côté, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE MARS 2017

Résolution No 058-17

Il est proposé par Julie Lacroix-Danis, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 06 mars 2017 ainsi que celui de l'extraordinaire du 30 mars 2017. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que j'ai déposé l'état des revenus et des dépenses au 31 mars 2017.

.....
Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

COMPTES À PAYER

Résolution No 059-17

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

.....
Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

Après lecture de la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles, il est proposé par Sylvie Voyer, et résolu à l'unanimité, que le conseil de la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte les comptes à payer suivants et en autorise le paiement :

DÉPENSES AU 31 MARS 2017

Dépenses incompressibles (par Accès-D) :	14 777.57\$
Dépenses incompressibles (par chèque) :	4 701.44\$
Dépenses compressibles :	19 725.74\$
Frais fixes opération entreprise :	90.00\$
Remises Fédérales/Provinciales Février 2017 :	5 253.78\$
Salaire des employés :	12 098.77\$
Total des dépenses pour mars 2017 :	56 647.30\$

REVENUS AU 31 MARS 2017

Arrondissement :	0.08\$
Compensation collecte sélective 2015/80%:	580.16\$
Intérêts-arrières de taxes :	74.77\$
Loyer :	150.00\$
Remboursement FSS :	50.69\$
Remboursement des factures : #138-#140-#142	155.14\$
Remb. de subvention à 70% de la MRC pour le « Partage de la ressource en Loisirs»	634.76\$
Ristourne à recevoir (TPS) :	6 526.49\$
Subv. Éco Entreprises Qc. (comp. 2015) :	2 736.41\$
Subv. PIQM :	5 250.00\$
Subv. RecycleMédias (comp.2015) :	76.70\$
Subv. URLS (Loisirs- Vie Active) :	300.00\$
Taxes foncières générales :	64 562.99\$
Total des revenus pour mars 2017 :	81 098.19\$

Solde en banque au 31 mars 2017 : 49 586.97\$

COTISATION ANNUELLE 2017 POUR LA ROUTE DES MONTS NOTRE-DAME
Résolution No 060-17

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que la municipalité de la Trinité-des-Monts accepte de payer la somme de deux cents cinquante dollars (250.00\$) pour la cotisation annuelle 2017.

OFFRE DE SERVICE -PRODUCTION VIDÉO «ROUTE DES MONTS NOTRE-DAME»
Résolution No 061-17

Il est proposé par Benoit Ladrie et résolu à l'unanimité que la municipalité de la Trinité-des-Monts accepte l'offre de service pour la production vidéo au montant de cinq cents dollars (500.00\$), dont cinquante pourcent (50%) à la signature du contrat et cinquante pourcent (50%) à la remise de la vidéo. Le but de l'offre de service est de bénéficier d'une visibilité pour la municipalité. Celle-ci comprend les frais de déplacement, la conception, la figuration et la diffusion.

FORMATION ADMQ «DIRECTEURS GÉNÉRAUX LOCAUX ET DE MRC : RÔLES ET COLLABORATIONS» POUR MADAME NADIA LAVOIE
Résolution No 062-17

Il est proposé par Sylvie Voyer et résolu à l'unanimité que la municipalité de la Trinité-des-Monts accepte l'inscription au cours «DIRECTEURS GÉNÉRAUX LOCAUX ET DE MRC : RÔLES ET COLLABORATIONS» qui aura lieu le mercredi 10 mai 2017 à l'Hôtel Rivotel de Matane. Le cout de la formation est de trois cents quarante-neuf dollars et cinquante-deux sous (349.52\$).

De plus la municipalité défrayera les frais de déplacement.

INVITATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE-CAISSE DES JARDINS DE LA RIVIÈRE NEIGETTE
Résolution No 063-17

Il est proposé par Dave Côté et résolu à l'unanimité que la municipalité de la Trinité-des-Monts mandate monsieur Langis Proulx, conseiller, à participer à «l'assemblée générale annuelle- de la caisse Desjardins de la Rivière Neigette». Celle-ci aura lieu le 24 avril 2017 à la Salle Louis-Philippe-Anctil, secteur Sainte-Luce/Luceville.

RÉSERVE FAUNIQUE DUCHÉNIER

Résolution No 064-17

Il est proposé par Julie Lacroix-Danis, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Trinité-des-Monts de nommer Madame Sylvie Voyer et Monsieur Dave Côté qui agiront à titre de délégué (e) à l'assemblée générale annuelle, le jeudi 27 avril 2017.

RAPPORT DES INTERVENTIONS DU SERVICE INCENDIE

Monsieur Benoit Ladrie, représentant municipal, explique les interventions survenues dans le mois.

RAPPORT ANNUEL 2016 EN SÉCURITÉ INCENDIE

Résolution No 065-17

Il est proposé par Benoit Ladrie et adopté à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le rapport annuel 2016 en service incendie tel que transmis pas le secteur en incendie de la MRC Rimouski-Neigette.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #227-17 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Résolution No 066-17

Il est résolu par Julie Lacroix-Danis que le présent règlement soit adopté sous le numéro #227-16 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit:

**Canada
Province de Québec**

**Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT N^o 227-17

**RÈGLEMENT #227-17
DÉTERMINANT LE RAYON DE
PROTECTION ENTRE LES
SOURCES D'EAU POTABLE ET
LES OPÉRATIONS VISANT
L'EXPLORATION ET
L'EXPLOITATION
D'HYDROCARBURES DANS LE
TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Langis Proulx, conseillé à la séance ordinaire du Conseil, le 6 février 2017 (résolution #023-17);

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une

municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

Attendu que l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

Il est résolu par Julie Lacroix-Danis que le présent règlement soit adopté sous le numéro #227-16 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de:

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions:

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

Avis de motion :	06 Février 2017
Adoption du règlement :	03 Avril 2017
Entrée en vigueur:	03 Avril 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #220-17 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 8-13

Résolution No 067-17

Il est proposé par Sylvie Voyer et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le règlement de concordance #220-17 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 8-13

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 220-17

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
MODIFIANT LE PLAN
D'URBANISME POUR LA
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-
DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT #8-13**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le n°#195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #8-13 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #220-17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le Plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #8-13* ».

Annexe

2. Le plan présenté à l'intérieur de l'annexe « A » de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

Aires d'affectation en zone agricole

3. La section 8.1 intitulée « Aire d'affectation du sol » est modifiée. Les modifications consistent à:

1° remplacer le titre et le texte de la sous-section 8.1.8 « Aire d'affectation « Agricole » (A) », par le titre et le texte ci-dessous :

«8.1.8 Aire d'affectation « Agrodynamique » (Ad)

Cette aire d'affectation correspond aux endroits où l'on retrouve de nombreuses fermes actives sur des propriétés de moyennes et de grandes superficies. On trouve aussi à cet endroit la présence de sols de bonne qualité (classes 3 à 5), une prédominance de champs cultivés ou en jachère et des terres possédant une bonne valeur foncière. Elle est comprise dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

Les usages permis dans l'aire d'affectation « Agrodynamique » sont l'agriculture avec ou sans élevage, de même que l'habitation en lien avec l'exploitation agricole, en conformité avec la LPTAA. L'exploitation forestière peut également y être autorisée dans certains cas, lorsque le site est composé d'un milieu boisé. Également, des usages complémentaires de nature agrotouristique tels que la transformation artisanale d'aliments, la restauration, les gîtes à la ferme ou les kiosques de vente de produits de la ferme peuvent aussi être autorisés.

Il est toujours possible d'assister à l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle pour un agriculteur, pour son enfant ou son employé (article 40 de la Loi), sur un ou plusieurs lots vacants formant un ensemble d'au moins 100 hectares (article 31.1), ou encore pour un lot qui est ou devient adjacent à un chemin où l'aqueduc et l'égout sanitaire sont déjà autorisés (article 105). Partout où une autorisation de construire une nouvelle résidence a déjà été accordée par la commission, il sera toujours possible de construire cette résidence sur la propriété visée par l'autorisation. En outre, il sera aussi toujours possible de remplacer une maison bénéficiant de droits acquis ou de privilèges.

Finalement, en aire agrodynamique, il sera toujours possible de soumettre une demande à la Commission en vue de déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis (articles 101, 103 et 105 ou en vertu de l'article 31). De même, une demande à la Commission de protection du territoire agricole pourra être soumise, afin de permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux ou industriels, en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

- 2° abroger la sous-section 8.1.9 « Aire d'affectation « Agricole déstructurée » (Ad) » ;
- 3° remplacer le titre et le texte de la sous-section 8.1.10 « Aire d'affectation « Agroforestière » (Af) », par le titre et le texte ci-dessous :

8.1.10 Aire d'affectation « Agroforestière » (Af)

L'affectation agroforestière se distingue par la prédominance de lots boisés par rapport à celle des champs cultivés et par la possibilité de construire de nouvelles résidences sur des propriétés vacantes de plus de 20 hectares. C'est-à-dire sur des unités foncières où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins résidentielles. Les aires d'affectation agroforestière se caractérisent par la prédominance de lots boisés, mais aussi par la présence en plusieurs endroits de pentes fortes (pentes de plus de 15 %), par des sols de moindre qualité pour l'agriculture (classes 4 à 7), ainsi que par une rareté du nombre de fermes de production animale d'envergure et par l'apparition fréquente de terres dévalorisées.

Il est important de souligner que dans l'affectation agroforestière, les demandes de dérogation mineure ne peuvent pas être acceptées pour autoriser la construction sur une propriété vacante de moins de 20 hectares. Toutefois, un remembrement des unités foncières serait possible, afin de joindre deux ou plusieurs unités vacantes existantes avant le 11 mai 2011, de manière à atteindre la superficie minimale requise.

Les règles d'implantation résidentielle que l'on retrouve dans l'affectation agrodynamique s'appliquent aussi à l'affectation agroforestière. Par ailleurs, lorsqu'une unité foncière vacante chevauche plus d'une affectation, une nouvelle résidence peut être autorisée seulement, si la superficie minimale requise de 20 hectares de l'unité foncière se retrouve à l'intérieur de l'affectation agroforestière. De plus, cette dernière aire d'affectation doit être contigüe à un chemin public ouvert à l'année.»

Remplacement des lignes du tableau 10 concernant la zone agricole

5. Le tableau 10 intitulé « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifié. Les modifications consistent à retirer les lignes « agricole » et « agroforestière » et à insérer les nouvelles lignes « agrodynamique » et « agroforestière », tel que présenté au nouveau tableau 10 de l'annexe « A » du présent règlement.

Modifications des notes du tableau 10 concernant les usages et les zones agricoles

6. Les notes du tableau 10 intitulé « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » sont modifiées. Les modifications consistent à :

- 1° Retirer les notes numéro 3 et 4 ;
- 2° Remplacer le texte de la note 8 par la note suivante :
« Toute nouvelle implantation ou agrandissement de ferme avec des animaux dans une aire d'affectation forestière doit suivre les dispositions à l'égard des normes d'implantation pour les fermes de production animale en zone agricole tout en procédant aux adaptations nécessaires à leur application.»
- 3° Ajouter les notes numéro 13, 14, 15, 16 et 17 telles que présentées ci-dessous :

« Note 13 : Aucun permis de construction résidentiel ne peut être délivré, sauf pour une nouvelle résidence prévue en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Toutefois, on peut aussi y construire une résidence suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi. On peut aussi délivrer un permis de construction pour une résidence qui est autorisée par la Commission ou par le *Tribunal administratif du Québec*.

Dans cette affectation, il est aussi prévu que l'on puisse toujours délivrer un permis de construction, dans certaines circonstances, soit:

i) en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;

ii) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

Note 14 : Dans cette affectation, aucune nouvelle résidence autre que celles prévues pour les aires d'affectation agrodynamique (voir note 13) sont permises, en plus de l'exception suivante, soit l'implantation d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus, vacante au 11 mai 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La propriété vacante peut être constituée du remembrement de deux ou de plusieurs propriétés foncières selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 11 mai 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

Note 15 : Seules les activités professionnelles réalisées à titre d'usages complémentaires à l'intérieur des résidences existantes à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (le 25 mars 2010) sont autorisées.

Note 16 : Les usages du groupe récréation extensive sont autorisés à l'exception de toute construction associée à un « immeuble protégé » défini au *Règlement de zonage*.

Note 17 : Les usages du groupe conservation sont autorisés à l'exception de toute construction associée à un « immeuble protégé » défini au *Règlement de zonage*. »

Nouvelles aires d'affectation au plan des grandes affectations du territoire

7. Le plan intitulé « Plan des grandes affectations du sol feuillet 1/2 » est modifié. Les modifications consistent à remplacer dans la zone agricole les aires d'affectation « agricole » et « agroforestières » par les nouvelles aires d'affectation « agrodynamique » et « agroforestière », tel que présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

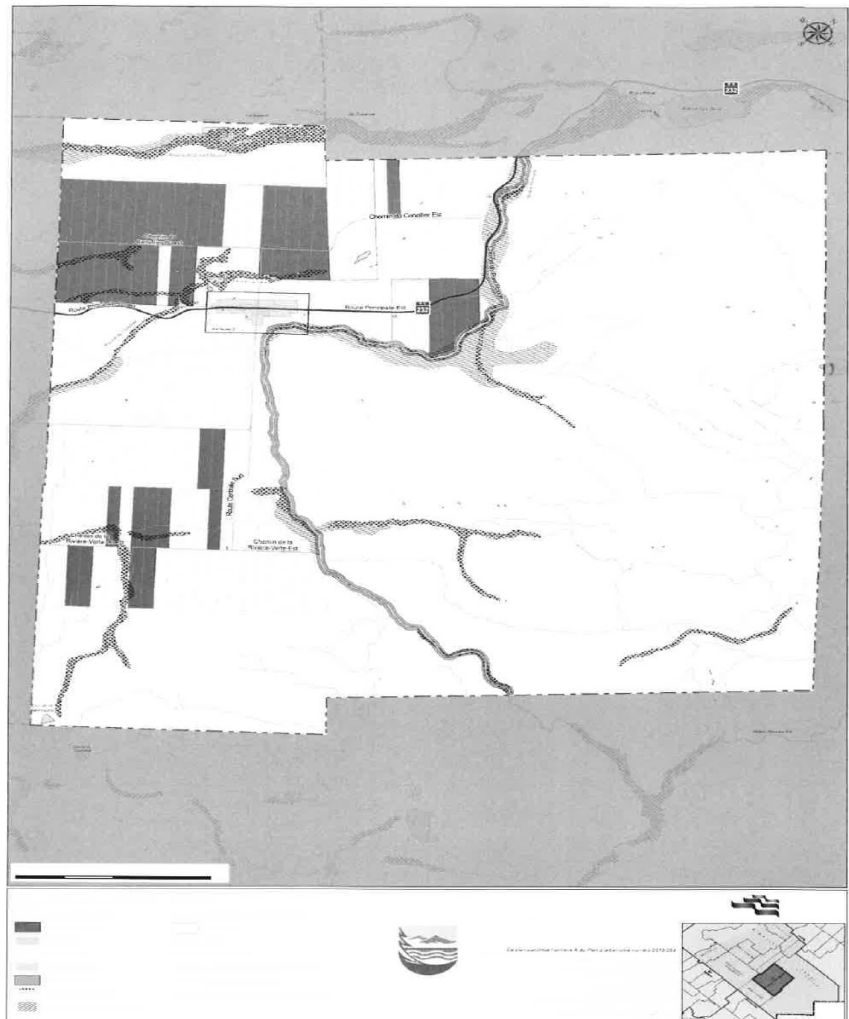
Avis de motion : 06 Mars 2017
Adoption du règlement : 03 Avril 2017
Entrée en vigueur: 13 Avril 2017

Annexe « A »
Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation

TABLEAU 10 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PAR AIRE D'AFFECTATION

AIRES D'AFFECTATION	GROUPES D'ACTIVITÉS AUTORISÉES															
	Habitation unifamiliale	Habitation autre	Vente au détail et services	Générateur d'entrepasage	Activité agrotouristique	Industrie à faible impact	Industrie à impact majeur	Industrie extractive	Publique, institutionnelle, communautaire	Utilité publique	Récréation extensive	Villégiature	Conservation	Agriculture sans élevage	Agriculture avec élevage	Forêt
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION																
Résidentiel le (R)	X	X							X	X	X		X	NOTE 12		
Résidentiel le future (Rf)									NOTE 1		NOTE 1		X	NOTE 12		
Mixte (M)	X	X	X	NOTE 2	X	NOTE 2			X	X	X		X			
Publique et communautaire (P)		NOTE 11	X						X	X	X		X	NOTE 12		
Industrielle (I)			X	X		X	X	X		X						
EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION																
Agrodynamique (Ad)	NOTE 13		NOTE 15		X			X		X	NOTE 16		NOTE 17	X	X	X
Agroforestière (Af)	NOTE 14		NOTE 15		X			X		X	NOTE 16		NOTE 17	X	X	X
Forestière (F)	NOTE 5		NOTE 6			NOTE 7		X		X	X		X	NOTE 8	NOTE 8	X
Conservation (Cn)										NOTE 9	X		X			
Récréation (Rec)			NOTE 6								NOTE 10	X	X			

Annexe « B »
Le plan des grandes affectations des sols



ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #221-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 8-13

Résolution No 068-17

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le règlement de concordance #221-17 modifiant le règlement de zonage pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 8-13

**Canada
Province de Québec**

**Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT N° 221-17

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE POUR LA
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-
DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT #8-13**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le n°#195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #8-13 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #221 -17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage, pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #8-13* ».

Bâtiment résidentiel en zone agricole

2. Le chapitre 6 du règlement de zonage est modifié. La modification consiste à ajouter entre les articles 121 et 122 le texte ci-dessous:

« CHAPITRE 6.1

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

121.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à la construction d'habitation individuelle en zone agricole, soit à l'égard de la zone agroforestière. Cette reconnaissance découle de la décision liée à la demande d'autorisation à portée collective délivrée par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

121.2 LES ZONES AGRODYNAMIQUES (Ad)

Dans les zones agrodynamiques (Ad), aucun permis de construction pour une habitation individuelle ne peut être délivré, sauf pour une nouvelle habitation individuelle prévue en vertu des articles 31.1, 40 et

105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, on peut aussi y construire une habitation individuelle suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi. On peut aussi délivrer un permis de construction pour une habitation individuelle qui est autorisée par la Commission ou par le Tribunal administratif du Québec.

Dans cette affectation, il est aussi prévu que l'on puisse toujours délivrer un permis de construction, dans certaines circonstances, soit :

1° en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation individuelle autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;

2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

121.3 LES ZONES AGROFORESTIÈRES (Af)

Dans les zones agroforestières (Af), aucun permis de construction pour une habitation individuelle ne peut être délivré, sauf pour une nouvelle habitation individuelle prévue en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, on peut aussi y construire une habitation individuelle suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi. On peut aussi délivrer un permis de construction pour une habitation individuelle qui est autorisée par la Commission ou par le Tribunal administratif du Québec.

Dans cette affectation, il est aussi prévu que l'on puisse toujours délivrer un permis de construction, dans certaines circonstances, soit:

1° en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation individuelle autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;

2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

De plus, l'implantation de la nouvelle habitation individuelle doit être réalisée sur une unité foncière de 20 hectares et plus, vacante au 11 mai 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La propriété vacante peut être constituée du remembrement de deux ou de plusieurs propriétés foncières selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 11 mai 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

121.4 AUTRES EXIGENCES POUR LA ZONE AGROFORESTIÈRE (Af)

En vue de la construction d'une nouvelle habitation individuelle dans la zone agroforestière, les autres exigences applicables sont les suivantes:

1° la superficie maximale de l'emplacement utilisé à des fins d'habitation ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés. Cette superficie maximale peut être portée à 4 000 mètres carrés pour un emplacement situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de 300 mètres d'un lac ou de 100 mètres d'un cours d'eau;

2° lorsqu'une nouvelle habitation individuelle n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à l'habitation, la superficie occupée par le chemin pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres

carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Toutefois, l'emprise du chemin d'accès doit avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins d'habitation ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès;

3^o lorsqu'une unité foncière chevauche plus d'une affectation en zone agricole, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise de son emplacement. Toutefois, l'habitation individuelle et son emplacement doivent se retrouver à l'intérieur d'une même zone ou des zones contigües possédant la même désignation;

4^o toute nouvelle habitation individuelle située dans une zone agroforestière doit respecter entre l'habitation et une ligne de propriété non résidentielle une marge de recul latérale de 75 mètres;

5^o toute nouvelles habitations individuelle située dans une zone agroforestière doit respecter entre la nouvelle habitation et un champ en culture d'une propriété voisine une distance minimale de 75 mètres.

121.5 DISTANCES MINIMALES REQUISES

Malgré les dispositions relatives aux « distances séparatrices » énoncées dans le présent règlement, toute nouvelle habitation individuelle située dans une zone agroforestière doit respecter les « distances minimales requises » énoncées au tableau 1.A ci-dessous :

Tableau 1.A : Distance minimale requise

Type de production	Unités animales (1)	Distance minimale requise (1) (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

(1) Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Lorsque la nouvelle habitation individuelle que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau 1.A ci-dessus, c'est la distance inscrite au certificat d'autorisation qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle habitation.

Une habitation individuelle implantée dans une zone agroforestière ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement de production animale peut être agrandi, le type d'élevage peut être modifié et le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de cette nouvelle habitation individuelle.

Usage agricole en zone forestière

3. Le chapitre 15 du règlement de zonage est modifié. La modification consiste à ajouter entre les articles 292 et 293 le texte ci-dessous :

**« CHAPITRE 15.1
COHABITATION DES USAGES EN ZONE FORESTIÈRE**

292.1. LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE EN ZONE FORESTIÈRE

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage en zone forestière, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la Municipalité avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Malgré ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des usages suivants :

- 1° les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;
- 2° les activités agrotouristiques;
- 3° les usages industriels;
- 4° les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;
- 5° les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;
- 6° les ranchs ;
- 7° les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G ci-dessous :

- 1° Paramètre A : le nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.
- 2° Paramètre B : la distance de base selon le nombre d'unités animales de l'exploitation agricole;
- 3° Paramètre C : la charge d'odeur selon le type d'élevage;
- 4° Paramètre D : mode de gestion des engrais de ferme (liquide ou solide);
- 5° Paramètre E : le type de projet (agrandissement ou nouvelle exploitation);
- 6° Paramètre F : le facteur d'atténuation (en fonction de la technologie utilisée, s'il y a lieu);
- 7° Paramètre G : le facteur d'usage (un immeuble protégé, une maison d'habitation, les parcs municipaux et régionaux, les unités territoriales identifiées, un périmètre d'urbanisation).

Les paramètres B, C, D, E, F et G utilisés pour le calcul des distances séparatrices figurent aux annexes B à G du présent règlement.

Au nombre d'unité animale de base, on doit ajouter un nombre additionnel, afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs.

Avant d'établir le nombre d'unités animales, le fonctionnaire désigné doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

292.2. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ÉPANDAGE

Dans le cas où le fumier ou le lisier serait entreposé à l'extérieur de l'installation d'élevage, le requérant devra respecter certaines normes d'implantation présentées à l'article 292 du présent règlement. Par ailleurs, les activités d'épandage doivent respecter les dispositions de l'article 292 du présent règlement.»

Remplacement de l'appellation « A - Agricole »

4. Le texte du Règlement de zonage est modifié. La modification consiste à :

- 1° remplacer l'appellation « A- Agricole » par l'expression « Ad- Agrodynamique » aux endroits suivants:
 - a) au septième paragraphe du premier alinéa de l'article 72 et
 - b) à l'article 323.
- 2° remplacer l'appellation « A- Agricole » par l'expression « A- Agriculture » aux endroits suivants:
 - a) dans le titre de la section 4 du chapitre 5;
 - b) au onzième paragraphe du premier alinéa de l'article 85;
 - c) à l'article 86;
 - d) à l'article 90 et
 - e) à l'article 101.
- 3° remplacer l'appellation « Agricole » par l'expression « Agrodynamique » au troisième alinéa de l'article 15;
- 4° remplacer le titre de l'article 87 par le titre suivant:

« 87. Conditions spécifiques d'exercice d'un usage de vente de fruits et légumes et autres aliments additionnel à un usage du groupe d'usages « A- Agriculture » »
- 5° remplacer le deuxième alinéa de l'article 91 par le texte suivant :

« Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit, autrement que pour un usage des groupes d'usages « A- Agriculture », « I- Industriel » ou « F- Forestier » »
- 6° remplacer le titre de l'article 145 par le titre suivant:

« 145. Dispositions particulières dans le cas d'un usage des groupes d'usages « A- Agriculture » ou « F- Forestier » »

Modification des zones

5. Le plan intitulé « Carte 1: Plan de zonage - Feuillet 1/2 » et la grille des spécifications sont modifiés. Les modifications consistent à :

- 1° convertir la dominante « Agricole » de la zone 010-A vers une dominante « Agroforestière » et attribuer à la zone la nouvelle désignation 0-10Af
- 2° agrandir la zone 011-F à même la zone 012-Rec;
- 3° agrandir la zone 015-Af à même la zone 012-Rec;
- 4° agrandir la zone 012-Rec à même les zones 017-Rec et 025-Rec;
- 5° en conséquence du paragraphe 3°, supprimer les zones 017-F et 025-Rec;
- 6° agrandir la zone 013-F à même les zones 018-F, 019-Rec et 026-F;
- 7° en conséquence du paragraphe 5°, supprimer les zones 018-F, 019-Rec et 026-F;
- 8° agrandir la zone 007-Ad à même la zone 008-Af;
- 9° en conséquence du paragraphe 7°, supprimer la zone 008-Af;
- 10° créer la zone 029-Af à même une partie d'une superficie de 42,4 hectares de la zone 022-Af ;
- 11° agrandir la zone 020-F à même une partie d'une superficie de 40,7 hectares de la zone 022-Af.

Le plan « Carte 1: Plan de zonage - Feuillet 1/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Lagrille de spécifications pour la nouvelle zone 029-Af est présentée à l'annexe « B » du présent règlement. La nouvelle grille de spécifications de la zone 010-Af incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe « C » du présent règlement.

Identification des zones

6. Le plan intitulé « Carte 1: Plan de zonage - Feuillet 1/2 » et la grille des spécifications sont modifiés. La modification consiste à changer le code d'identification des zones suivantes:

Code d'identification actuel	Nouveau code
004-A	004-Ad
005-A	005-Ad
007-A	007-Ad
010-A	010-Af
014-A	014-Ad

Les nouvelles grilles de spécifications des zones 004-Ad, 005-Ad, 007-Ad et 014-Ad incluant les modifications proposées sont présentées aux annexes « D » à « G » du présent règlement.

Entrée en vigueur

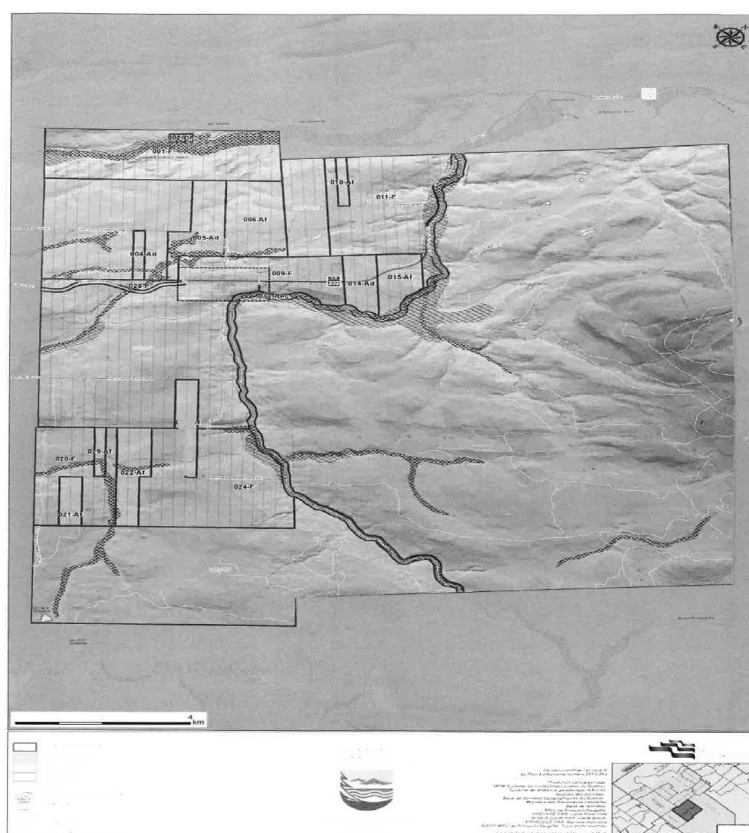
7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière


Yves Detroz
Maire

Avis de motion : 06 Mars 2017
Adoption du règlement : 03 Avril 2017
Entrée en vigueur: 13 Avril 2017


Annexe « A »
Plande zonage - Feuillet 1/2




Annexe « B »
Grille de spécifications – Zone 029-Af

		Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							
							ZONE 029-Af
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION							
				Isolé	Jumelé	En rangée	
H1	Logement	Nombre minimal de logements		1	-	-	
		Nombre maximal de logements		1	-	-	
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1	Agriculture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1	Activités forestières						
F3	Conservation du milieu naturel						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale		Normes particulières			
Marge de recul avant minimale		9 mètres					
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale		Normes particulières			
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 029-Af


Annexe « C »
Grille de spécifications – 010-Af

		Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							08-13
							ZONE 010-Af
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION							
			Isolé	Jumelé	En rangée		
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-		
		Nombre maximal de logements	1	-	-		
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1	Agriculture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1	Activités forestières						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale		9 mètres					
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 010-Af


Annexe « D »
Grille de spécifications –004-Ad

		Municipalité de La Trinité-des-Monts						
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							08-13	
							ZONE 004-Ad	
USAGES AUTORISÉS								
GRUPE D'USAGES / H - HABITATION								
			Isolé	Jumelé	En rangée			
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-			
		Nombre maximal de logements	1	-	-			
GRUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE								
A1	Agriculture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur							
GRUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION								
F1	Activités forestières							
USAGES PARTICULIERS								
Spécifiquement autorisés								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Implantation			Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale			9 mètres					
Marge de recul latérale minimale			5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale			15 mètres					
Marge de recul arrière minimale			9 mètres					
Dimensions			Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale			-					
Hauteur maximale			2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Type de milieu d'affichage			Type 4 - Rural					
Type d'entreposage								
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 004-Ad	


Annexe « E »
Grille de spécifications – 005-Ad

		Municipalité de La Trinité-des-Monts						
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS								08-13
							ZONE 005-Ad	
USAGES AUTORISÉS								
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION								
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-			
		Nombre maximal de logements	1	-	-			
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE								
A1	Agriculture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur							
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION								
F1	Activités forestières							
USAGES PARTICULIERS								
Spécifiquement autorisés								
Un établissement d'élevage porcin								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Implantation		Norme générale	Normes particulières					
Marge de recul avant minimale		9 mètres						
Marge de recul latérale minimale		5 mètres						
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres						
Marge de recul arrière minimale		9 mètres						
Dimensions		Norme générale	Normes particulières					
Hauteur minimale		-						
Hauteur maximale		2 étages						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural						
Type d'entreposage								
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 005-Ad	

Annexe « F »
Grille de spécifications – 007-Ad

		Municipalité de La Trinité-des-Monts						
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							08-13	
							ZONE 007-Ad	
USAGES AUTORISÉS								
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				Isolé	Jumelé	En rangée		
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-			
		Nombre maximal de logements	1	-	-			
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE								
A1	Agriculture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur							
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION								
F1	Activités forestières							
USAGES PARTICULIERS								
Spécifiquement autorisés								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Implantation			Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale			9 mètres					
Marge de recul latérale minimale			5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale			15 mètres					
Marge de recul arrière minimale			9 mètres					
Dimensions			Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale			-					
Hauteur maximale			2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Type de milieu d'affichage			Type 4 - Rural					
Type d'entreposage								
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 007-Ad	

Annexe « G »
Grille de spécifications – 014-Ad

		Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							08-13
							ZONE 014-Ad
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				Isolé	Jumelé	En rangée	
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-		
		Nombre maximal de logements	1	-	-		
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1	Agriculture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1	Activités forestières						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale		20 mètres					
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 014-Ad

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #222-17 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16

Résolution No 069-17

Il est proposé par Benoit Ladrie et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le règlement de concordance #222-17 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

**Canada
Province de Québec**

**Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT N° 222-17

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT POUR LA
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-
DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT #2-16**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de lotissement portant le n°#196-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 06 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #222-17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le Règlement de lotissement, pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16* ».

Largeur des terrains non desservis

2. Le Chapitre 3 intitulé « Dimensions et superficie des lots » est modifié. Les modifications consistent à remplacer le texte de l'article 26 et le tableau 1 par le texte et le tableau ci-dessous:

« 26. Superficie et largeur minimales d'un lot non desservi

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté doit, s'il n'est desservi ni par un réseau d'égout ni par un réseau d'aqueduc avoir la superficie minimale et la largeur minimales indiquées au Tableau 1 :

Tableau 1 : Superficie et largeur minimales d'un lot non desservi

Terrain	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)
Non desservi	3 000	50

S'il s'agit d'un lot situé sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, la largeur minimale du lot mesurée sur la ligne avant peut être réduite de 40 %.»

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

Avis de motion : 06 Mars 2017
Adoption du règlement : 03 Avril 2017
Entrée en vigueur:

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #223-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16

Résolution No 070-17

Il est proposé par Sylvie Voyer et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le règlement de concordance #223-17 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

Canada Province de Québec

**Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT N° 223-17

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF À L'ÉMISSION DES
PERMIS ET CERTIFICATS POUR
LA MUNICIPALITÉ DE LA
TRINITÉ-DES-MONTS AFIN
D'ASSURER LA CONCORDANCE
AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT #2-16**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement relatif à l'émission des permis et certificats portant le n°#199-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #223-17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats, pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16* ».

Condition d'émission de permis de construction

2. La Section 2 du chapitre .4 intitulée « Dispositions relatives aux conditions d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à :

12° Insérer après le 4^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 52, le texte suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire. »

13° remplacer le texte du sous-paragraphe d) du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 52 par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

14° remplacer le texte du sous-paragraphe d) du troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 52 par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

Avis de motion : 06 Mars 2017
Adoption du règlement : 03 Avril 2017
Entrée en vigueur : 13 Avril 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #224-17 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16

Résolution No 071-17

Il est proposé par Julie Lacroix-Danis et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le règlement de concordance #224-17 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 224-17

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
MODIFIANT LE PLAN
D'URBANISME POUR LA

**MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-
DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU SCHEMA
D'AMENAGEMENT SUITE A
L'ENTREE EN VIGUEUR DU
REGLEMENT #2-16**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le n°#194-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #224-17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le Plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16* ».

Annexe

2. Le plan présenté à l'intérieur de l'annexe« A » de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

Hébergement commercial rustique

3. La sous-section 8.2 intitulée « Groupes d'activités compatibles par aire d'affectation » est modifiée. Les modifications consistent à:

15° remplacer, dans les notes associées au tableau 10: « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », la note 6 par le texte suivant:

« Note 6: Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres sont autorisés aux endroits suivants: sur le territoire de la Réserve faunique Duchénier; le long de la routes 232 et le long du chemin du Cenellier. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

16° ajouter, dans les notes associées au tableau 10: « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », après le paragraphe de la note 15, le paragraphe suivant:

« Enfin, seuls les refuges communautaires et les résidences de tourisme sont autorisés aux endroits suivants: le long de la route 232 et le long chemin du Cenellier. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.» (Affectation agroforestière uniquement)

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

Avis de motion :

06 Mars 2017

Adoption du règlement :

03 Avril 2017

Entrée en vigueur:

13 Avril 2017

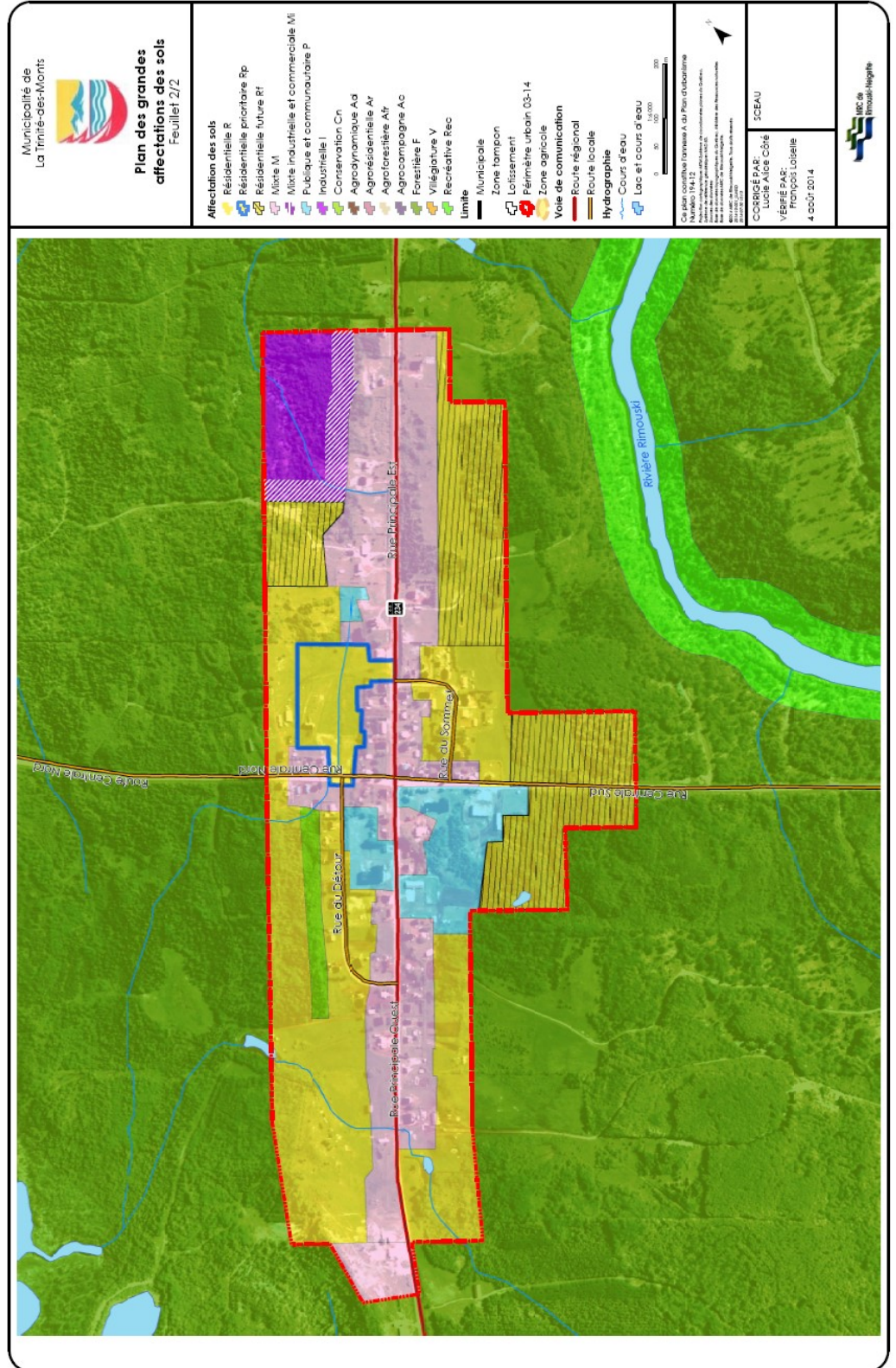
Annexe « A »
Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation

TABLEAU 10 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PAR AIRE D'AFFECTION

AIRES D'AFFECTION	GROUPES D'ACTIVITÉS AUTORISÉES															
	Habitation unifamiliale	Habitation autre	Vente au détail et services	Générateur d'entreposage	Activité agrotouristique	Industrie à faible impact	Industrie à impact majeur	Industrie extractive	Publique, institutionnelle, communautaire	Utilité publique	Récréation extensive	Villégiature	Conservation	Agriculture sans élevage	Agriculture avec élevage	Forêt
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION																
Résidentielle (R)	X	X							X	X	X		X	NOTE 12		
Résidentielle future (Rf)									NOTE 1		NOTE 1		X	NOTE 12		
Mixte (M)	X	X	X	NOTE 2	X	NOTE 2			X	X	X		X			
Publique et communautaire (P)		NOTE 11	X						X	X	X		X	NOTE 12		
Industrielle (I)			X	X		X	X	X		X						
EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION																
Agrodynamique (Ad)	NOTE 13		NOTE 15		X			X		X	NOTE 16		NOTE 17	X	X	X
Agroforestière (Af)	NOTE 14		NOTE 15		X			X		X	NOTE 16		NOTE 17	X	X	X
Forestière (F)	NOTE 5		NOTE 6			NOTE 7		X		X	X		X	NOTE 8	NOTE 8	X
Conservation (Cn)										NOTE 9	X		X			
Récréation (Rec)			NOTE 6								NOTE 10	X	X			

Annexe « B »

Le plan des grandes affectations des sols (version réduite)



ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #225-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16

Résolution No 072-17

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le règlement de concordance #225-17 modifiant le règlement de zonage pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

**Canada
Province de Québec**

**Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT N° 225-17

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE POUR LA
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-
DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT #2-16**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le n°#195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #2-16 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #224-17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage, pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16* ».

Chapitre 18

2. L'article 10 du règlement de zonage est modifié. La modification consiste à remplacer dans la première phrase l'expression « chapitre 19 », par l'expression « chapitre 18 ».

Normes d'implantation à proximité d'une carrière ou d'une sablière

3.L'article 269 intitulée « Dispositions générales » est modifié. La modification consiste à retirer de la première phrase les mots suivants: « tout nouveau commerce ».

Grille des spécifications

4. Des grilles de spécifications du Règlement de zonage sont modifiées. Les modifications consistent à:

17° à inscrire, en tant qu'usages particuliers spécifiquement autorisés, dans la grille des zones 009-F, 011-F et 028-F, les notes suivantes:

« Les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.

Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

18° à inscrire, en tant qu'usages particuliers spécifiquement autorisés, dans la grille des zones 003-Af, 006-Af, 010-Af et 015-Af, les notes suivantes:

« Les refuges communautaires et les résidences de tourisme, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.

Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

Les nouvelles grilles de spécifications des zones 003-Af, 006-Af, 009-F, 010-Af, 011-F, 015-Af, et 028-F incluant les modifications proposées sont présentées aux annexes « A » à « G » du présent règlement.

Marge de recul avant

5. L'article 121 intitulé « Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long du rang IV » est modifié. La modification consiste à remplacer la première phrase du premier alinéa, par la phrase suivante:

« La marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long de la route 232. »

Marge de recul avant

6. Pour les grilles des spécifications 009-F, 011-F, 012-Rec, 014-Ad, 015-Af et 028-F, la « marge de recul avant minimale » le long des routes collectrices est modifiée. La modification consiste à changer le chiffre de la marge de recul avant minimales pour 20 mètres, par le texte suivant: « 20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232 ».

Les nouvelles grilles de spécifications des zones 012-Rec et 014-Ad incluant les modifications proposées sont présentées aux annexes « H » et « I » du présent règlement.

Ajout de définitions

7. Le chapitre 18 du *Schéma d'aménagement et de développement* intitulé « Index terminologique » est modifiée. Les modifications consistent à:

1° Ajouter après la définition du mot « Redéveloppement (Projet de) » la définition suivante: « Refuge communautaire: Un abri avec un petit poêle à bois, sans électricité. Ce lieu est mis à la disposition de randonneurs, afin de leur offrir un toit pour la nuit ou lors d'intempéries. Un refuge communautaire est entretenu par une municipalité ou une société à but non lucratif. »

2° Ajouter après la définition du mot « Résidence » la définition suivante: « Résidence de tourisme: Toute habitation unifamiliale utilisée ou transformée en chalet commercial ou locatif qui comprend obligatoirement une cuisinette et un maximum de six chambres. »

Protection des érablières

8. La sous-section 231 intitulée « Protection des érablières » est modifiée. La modification consiste à ajouter après le premier alinéa le texte suivant:

« Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un

chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Largeur de la chaussée d'un chemin d'accès pour une éolienne

9. La sous-section 291 intitulé « Emprise d'un chemin d'accès temporaire » est modifiée. La modification consiste à remplacer le titre et les cinq alinéas de la sous-section 291 par le texte suivant:

« 291. Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire
La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1, 2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Entrée en vigueur


10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière


Yves Detroz
Maire

Avis de motion :	06 Mars 2017
Adoption du règlement :	03 Avril 2017
Entrée en vigueur:	13 Avril 2017


Annexe « A »
Grille de spécifications – 003-Af

		Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							
							ZONE 003-Af
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				Isolé	Jumelé	En rangée	
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-		
		Nombre maximal de logements	1	-	-		
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1	Agriculture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1	Activités forestières						
F3	Conservation du milieu naturel						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
Une station d'épuration et de traitement des eaux usées.							
Les refuges communautaires et les résidences de tourisme, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.							
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale		9 mètres					
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 003-Af


Annexe « B »
Grille de spécifications – 006-Af

		Municipalité de La Trinité-des-Monts						
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS								
						ZONE 006-Af		
USAGES AUTORISÉS								
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				Isolé	Jumelé	En rangée		
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-			
		Nombre maximal de logements	1	-	-			
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE								
A1	Agriculture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur							
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION								
F1	Activités forestières							
F3	Conservation du milieu naturel							
USAGES PARTICULIERS								
Spécifiquement autorisés								
Une antenne de télécommunication								
Les refuges communautaires et les résidences de tourisme, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.								
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Implantation		Norme générale	Normes particulières					
Marge de recul avant minimale		9 mètres						
Marge de recul latérale minimale		5 mètres						
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres						
Marge de recul arrière minimale		9 mètres						
Dimensions		Norme générale	Normes particulières					
Hauteur minimale		-						
Hauteur maximale		2 étages						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural						
Type d'entreposage								
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS						ZONE 006-Af		


Annexe « C »
Grille de spécifications – 009-F

		Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							
						ZONE 009-F	
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION							
H5	Résidence de villégiature						
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION							
R2	Plein air et récréation extensive						
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1	Agriculture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1	Activités forestières						
F2	Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage						
F3	Conservation du milieu naturel						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
Un dépôt à neige							
Une ferme additionnelle à l'habitation selon l'article 82							
Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.							
Les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.							
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale		Normes particulières			
Marge de recul avant minimale		20 mètres		20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232			
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale		Normes particulières			
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS						ZONE 009-F	


Annexe « D »
Grille de spécifications – 010-Af

		Municipalité de La Trinité-des-Monts						
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS								
							ZONE 010-Af	
USAGES AUTORISÉS								
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION								
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-			
		Nombre maximal de logements	1	-	-			
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE								
A1	Agriculture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur							
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION								
F1	Activités forestières							
USAGES PARTICULIERS								
Spécifiquement autorisés								
Les refuges communautaires et les résidences de tourisme, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.								
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Implantation		Norme générale	Normes particulières					
Marge de recul avant minimale		9 mètres						
Marge de recul latérale minimale		5 mètres						
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres						
Marge de recul arrière minimale		9 mètres						
Dimensions		Norme générale	Normes particulières					
Hauteur minimale		-						
Hauteur maximale		2 étages						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural						
Type d'entreposage								
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 010-Af	


Annexe « E »
Grille de spécifications – 011-F

		Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							
							ZONE 011-F
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION							
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-		
		Nombre maximal de logements	1	-	-		
H5	Résidence de villégiature						
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION							
R2	Plein air et récréation extensive						
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1	Agriculture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1	Activités forestières						
F2	Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage						
F3	Conservation du milieu naturel						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
Une carrière ou une sablière de la classe d'usages I4 - Industrie extractive							
Un chenil							
Une fermette additionnelle à l'habitation selon l'article 82							
Un établissement d'élevage porcin							
Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.							
Les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.							
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale		9 mètres					
			20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232				
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 011-F


Annexe « F »
Grille de spécifications – 015-Af

		Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							
							ZONE 015-Af
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION							
			Isolé	Jumelé	En rangée		
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-		
		Nombre maximal de logements	1	-	-		
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1	Agriculture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1	Activités forestières						
F3	Conservation du milieu naturel						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.							
Les refuges communautaires et les résidences de tourisme, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.							
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale		20 mètres					
			20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232				
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 015-Af


Annexe « G »
Grille de spécifications – 028-F

		Municipalité					
		de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							
						ZONE 028-F	
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				Isolé	Jumelé	En rangée	
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-		
		Nombre maximal de logements	1	-	-		
H5	Résidence de villégiature						
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION							
R2	Plein air et récréation extensive						
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1	Agriculture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1	Activités forestières						
F2	Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage						
F3	Conservation du milieu naturel						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
Une ferme additionnelle à l'habitation selon l'article 82							
Les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.							
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale		20 mètres	20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232				
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS						ZONE 028-F	

Annexe « H »
Grille de spécifications – 012-Rec

	Municipalité de La Trinité-des-Monts						
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							
							ZONE 012-Rec
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION							
H5	Résidence de villégiature						
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION							
R2	Plein air et récréation extensive						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F2	Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage						
F3	Conservation du milieu naturel						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale		Normes particulières			
Marge de recul avant minimale		20 mètres		20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232			
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale		Normes particulières			
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 2 - Mixte, public et récréatif					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 012-Rec

Annexe « I »
Grille de spécifications – 014-Ad

		Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS							
							ZONE 014-Ad
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				Isolé	Jumelé	En rangée	
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-		
		Nombre maximal de logements	1	-	-		
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1	Agriculture sans élevage						
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur						
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur						
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1	Activités forestières						
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale		20 mètres	20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232				
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS							ZONE 014-Ad

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #226-17 QUI REMPLACE LE NUMÉRO DE RÈGLEMENT DU PREMIER PROJET #218-16 (du a une erreur lors de l'octroi du numéro de règlement) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, PERMETTANT L'IMPLANTATION D'UN SITE DE RADIOCOMMUNICATION À LA TRINITÉ-DES-MONTS.

RÉSOLUTION NO 073-17

Il est proposé par Julie Lacroix-Danis et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le règlement de concordance #226-17 qui remplace le numéro de règlement du premier projet #218-16 (du a une erreur lors de l'octroi du numéro de règlement) modifiant le règlement de zonage, permettant l'implantation d'un site de radiocommunication à La Trinité-des-Monts.

**Canada
Province de Québec**

**Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT N° 226-17

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE, AFIN DE PERMETTRE
L'IMPLANTATION D'UN SITE DE
RADIOCOMMUNICATION À LA
TRINITÉ-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau règlement de zonage no #195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil municipal, il est opportun de modifier les usages autorisés dans la zone 011-F afin de permettre l'implantation d'un site de radiocommunication;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 08 novembre 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #226-17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage, afin de permettre l'implantation d'un site de radiocommunication à Trinité-des-Monts* ».

Annexe

2. Le plan présenté à l'intérieur de l'annexe « A » de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

Modification de la grille 011-F

3. La grille des spécifications 011-F du *Règlement de zonage* est modifiée. La modification consiste à ajouter, dans la section « Usages particuliers- Spécifiquement autorisés », à la suite de « Un établissement d'élevage porcin », l'usage « Une tour de télécommunication à titre d'usage principal », tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

La *grille des spécifications 011-F* modifiée et datée du 3 octobre 2016 est présentée à l'annexe « A » du présent règlement.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

Avis de motion :
 Adoption du règlement :
 Entrée en vigueur:

08 Novembre 2016
 03 Avril 2017
 13 Avril 2017

Annexe « A »



Municipalité
de La Trinité-des-Monts

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le		2012, Modifiée le		2016		ZONE 011-F	
USAGES AUTORISÉS							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION							
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-		
		Nombre maximal de logements	1	-	-		
H5 Résidence de villégiature							
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION							
R2 Plein air et récréation extensive							
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE							
A1 Agriculture sans élevage							
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION							
F1 Activités forestières							
F2 Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage							
F3 Conservation du milieu naturel							
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement autorisés							
Une carrière ou une sablière de la classe d'usages I4 - Industrie extractive							
Un chenil							
Une ferme additionnelle à l'habitation selon l'article 82							
Un établissement d'élevage porcin							
Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation		Norme générale	Normes particulières				
Marge de recul avant minimale		9 mètres					
Marge de recul latérale minimale		5 mètres					
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres					
Marge de recul arrière minimale		9 mètres					
Dimensions		Norme générale	Normes particulières				
Hauteur minimale		-					
Hauteur maximale		2 étages					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural					
Type d'entreposage							
RÈGLEMENT < NUMÉRO 195-12 > SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS						ZONE 011-F	

RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE PARTAGÉES EN LOISIRS **RÉSOLUTION NO 074-17**

Attendu que le projet de partage de ressource humaine en coordination des loisirs entre Saint-Marcellin, La Trinité-des-Monts et Saint-Eugène-de-Ladrière prend fin le 27 août 2017;

Attendu que le projet en place est fortement apprécié par le conseil municipal et les citoyens pour le dynamisme et la qualité de vie apportés dans la municipalité;

Attendu que les activités et les collaborations locales mises en place contribuent à la vitalité du milieu qui permet notamment, de retenir les jeunes familles et d'en attirer de nouvelles;

Attendu que les résultats du projet puisent leur pertinence dans la continuité des services en loisirs en place;

Attendu que la poursuite du projet de partage en septembre 2017 permet d'assurer une continuité aux services malgré la mouvance potentielle des élus à la suite des élections du 5 novembre 2017;

Il est proposé par Dave Côté, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Trinité-des-Monts entame des discussions

avec les municipalités de Saint-Marcellin et Saint-Eugène-de-Ladrière afin d'élaborer un projet visant à poursuivre le partage de la ressource humaine en coordination des loisirs.

PÉRIODE DE QUESTION

Une période de question est tenue conformément à la loi, de 19h27 à 19h28.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU MAIRE

Monsieur Yves Detroz, maire, donne lecture du rapport de ses activités mensuelles et dépose le rapport en séance tenante.

CORRESPONDANCE

La secrétaire d'assemblée n'a aucune correspondance.

PÉRIODE DE QUESTION

Une période de question est tenue conformément à la loi, de 19h51 à 20h10.

VARIA

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 075-17

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Sylvie Voyer que la séance soit levée. Il est 20h15.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 01 MAI 2017

.....
Yves Detroz, Maire

.....
Nadia Lavoie, Dir. gén./sec.-trés.